



**CONVENTION**  
**entre**  
**LA VILLE DE ROUEN**  
**et**  
**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre ALBERTINI, agissant au nom de la Ville de Rouen en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2006

D'une part,

Et :

Monsieur Alain Thévenet , Directeur Général du Centre Communal d'Action Sociale en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du 20 avril 2006

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**- EXPOSE -**

**Article 1.-** La Ville de ROUEN accorde sa garantie au Centre Communal d' Action Sociale (C.C.A.S.) à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un

montant de 1.000.000 € que ce dernier a souscrit auprès du Crédit Agricole / BFT ou de tout autre établissement financier qui serait amené à se substituer à lui.

Le prêt est destiné à financer la restructuration et l'extension de son siège situé rue de Germont à Rouen.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

**Prêt « Iena Préfi » consenti par Crédit Agricole / BFT, d'un montant de 1.000.000 € assorti d'une phase de mobilisation**

- taux au choix :
  - o EURIBOR + 0,045%
  - o EONIA + 0,03% (pendant la phase de mobilisation)
  - o TAM et autres indices : + 0,045%
  - o Taux fixe : cotation spot
- possibilité de passer à taux fixe à tout moment et inversement
- durée : 36 mois pour la phase de mobilisation et 20 ans pour la phase de consolidation
- périodicité : annuelle (date à choisir et modifiable) avec paiement des intérêts mensuels pendant la phase de préfinancement puis trimestriels
- amortissement du capital : à la carte et modifiable
- remboursement anticipé : possible à tout moment sans frais, sauf taux fixe.

Les opérations poursuivies par le Centre Communal d' Action Sociale (C.C.A.S.), tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de Rouen donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le C.C.A.S., d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant au C.C.A.S., qui devra être adressé au Maire de la Ville de Rouen au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

**Article 2.-** Au cas où, pour quelque motif que ce soit, le Centre Communal d' Action Sociale ne se trouverait pas en mesure de faire face à une échéance, en tout ou partie, il s'engage à prévenir Monsieur le Maire, dans les plus brefs délais, en vue de permettre à la Ville de se substituer à lui.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constituerait pour le C.C.A.S. des avances remboursables, sans intérêt, qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable.

En vue d'assurer ce remboursement, le C.C.A.S. sera tenu en cas d'appel à garantie, de faire connaître à la Ville de ROUEN les mesures financières qu'il a adoptées et qui ne mettraient pas obstacle au service régulier des annuités qui seraient encore dues aux établissements prêteurs.

**Article 3.-** Les opérations poursuivies par le Centre Communal d' Action Sociale, tant au moyen de ses ressources propres, qu'au moyen des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de ROUEN ou qu'il réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le C.C.A.S., d'un

compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année le résultat d'exploitation.

Le compte devra être adressé à Monsieur le Maire, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**Article 4.-** Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures réalisées par le Centre Communal d' Action Sociale,

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- la délibération du Conseil d' Administration adoptant le compte,
- un état dressé par le Directeur Financier du C.C.A.S., de la situation au 1<sup>er</sup> janvier des remboursements d'emprunts contractés faisant ressortir les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant le montant des versements différés par rapport aux annuités normales,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les recettes restant à recouvrer.

Le Centre Communal d'Action Sociale devra, en outre, fournir à l'appui de ce compte toutes justifications utiles.

**Article 5.-** Si le compte de résultat, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par le Centre Communal d' Action Sociale vis-à-vis de la Ville de Rouen et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de la Ville, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette du C.C.A.S., le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts du C.C.A.S..

**Article 6.-** Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Ville.

Il comportera au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt, au crédit, le montant des remboursements effectués par le Centre Communal d' Action Sociale. Le solde constituera la dette du C.C.A.S. vis-à-vis de la Ville de Rouen.

**Article 7.-** La Ville de ROUEN se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Locales, le fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**Article 8.-** La présente convention entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

**Article 9.-** Les dispositions de la présente convention deviendront caduques en cas de remboursement anticipé des emprunts souscrits par le Centre Communal d'action sociale et en tout état de cause, après règlement par le C.C.A.S. de la dernière échéance due au titre des emprunts objets de la présente convention.

FAIT à ROUEN, le

Pour le Centre Communal  
Rouen  
d' Action Sociale

Alain THEVENET.  
Directeur Général

Pour la Ville de  
par délégation

Jean-Michel GUYARD  
Adjoint au Maire